projets sont définies par la loi. Le ministre peut autoriser des investigations sur les frais de production, les salaires, etc., concernant la production, etc., de produits naturels. Les personnes recevant un écart préjudiciable à l'intérêt du public, ou excessif, sont passibles d'une amende d'au plus \$5,000 ou d'un emprisonnement de deux ans, ou s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus \$10,000. Lorsqu'un comité d'investigation est d'avis qu'une infraction a été commise, il doit remettre la preuve au Procureur général de la province où l'infraction a été commise. Si le Procureur général n'intente pas de poursuite dans un délai de trois mois, le procureur général du Canada peut l'intenter lui-même. Le dernier article de la loi stipule que s'il est constaté qu'une disposition quelconque de la loi est ultra vires, aucune des autres dispositions de la loi n'est tenue, de ce fait, pour inopérante ou ultra vires.

Le c. 12 modifie la loi de l'industrie laitière. Les définitions sont amplifiées de façon à inclure les désignations "produits dérivés du lait" et "produits laitiers", et la définition de "gras" ou "matière grasse" est modifiée de façon à inclure les substances grasses d'origine minérale aussi bien que celles d'origine animale ou végétale. Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des règlements prescrivant des types de produits laitiers. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 6, afin de rendre illégales la fabrication, l'offre, la vente ou la possession, etc., de tout produit laitier en contravention des dispositions de la partie I de la loi et des règlements qui s'y rapportent. La clause qui interdit l'introduction d'une substance étrangère dans le fromage est amplifiée de façon à comprendre tous les produits laitiers. Toute la partie II de la loi, concernant le classement des produits laitiers, est abrogée et une nouvelle partie II lui est substituée.

Le c. 13 modifie la loi des insectes destructeurs et autres fléaux de façon à établir clairement le droit de toute province d'édicter des lois concernant les insectes et autres fléaux pourvu qu'il n'y ait aucune incompatibilité entre ces règlements et les lois fédérales relatives à la même question.

Le c. 18 abroge la loi concernant les fruits et lui substitue une loi intitulée Loi concernant les fruits et le miel. La modification la plus importante élimine de la loi la définition des qualités, des marques, etc., et donne au ministre le droit d'établir des règlements à leur sujet. Treize articles définissent les infractions concernant le classement, l'emballage, etc. Diverses peines sont imposées pour les infractions à cette loi. La partie III de la loi pourvoit à l'établissement de classifications et de qualités, et à la désignation des récipients à utiliser tant pour l'exportation que pour le commerce interprovincial, et cela par des règlements émanant du ministre.

Le c. 20 modifie la loi des animaux de ferme et leurs produits. L'"exportateur" est défini comme le propriétaire d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme expédiés hors du Canada, et l'"agent exportateur", comme toute personne qui, au nom du propriétaire, expédie des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme hors du Canada. Le ministre peut, au moyen d'un avis par écrit, interdire l'exportation du bétail en Grande-Bretagne par un exportateur ou un agent exportateur à moins qu'un permis n'ait été obtenu. La nécessité d'un tel permis n'existe que si le ministre a donné un avis interdisant l'expédition sans permis. La loi confère au ministre le pouvoir d'établir des règlements déterminant la manière dont les exploitants de "véhicules commerciaux publics" doivent garantir la remise appropriée aux propriétaires d'animaux de ferme ou de produits d'animaux de ferme, du produit de la vente de ces denrées. Le ministre a également le pouvoir d'établir des règlements concernant la manière dont un acheteur doit inscrire les recettes, etc., effectuées aux points d'assemblage et aux abattoirs,